

Mairie

1, rue Trianon - 45310

1: 02 38 80 81 02

3: 02 38 80 80 75

☑: mairie.patay@wanadoo.fr

<u>Date de convocation</u>: Le 08 octobre 2015

Date d'affichage : Le 08 octobre 2015

Nombre de Conseillers :

Présents: 17
Votants: 18
Absents: 1
Procurations: 1

OBJET:

Taxe d'aménagement.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le

23 OCT. 2015

De l'affichage le

2.3 OCT, 2015



N° 95-2015 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil quinze, le quatorze octobre, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Marc LEBLOND. Maire.

Etalent présents: M. Marc LEBLOND, Mme Isabelle ROZIER, M. Frédéric BOET, M. Jean-Luc BEURIENNE, M. Patrice VOISIN, M. Gérard QUINTIN, Mme Michelle SEVESTRE, M. Arnaud RAFFARD, Mme Nadine GUIBERTEAU, M. René-Pierre GOURSOT, Mme Jessica DE MACEDO, Mme Laurence COLLIN, Mme Sophie LAURENT, Mme Marie BECKER, M. Daniel FOUCAULT, M. Antoine BRUNEAU, Mme Odije PINET.

Absents excusés avant donné pouvoir; M. Alain VELLARD qui a donné pouvoir à M. Marc LEBLOND.

Absente: Mme Sandrine TOQUIN

Le consell a choisi comme secrétaire de séance Mme Marie BECKER.

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement a été créée : la Taxe d'Aménagement. Elle est appliquée depuis le 1^{er} mars 2012.

Elle a remplacé depuis le 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331-14 et L. 332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

C'est ce que la commune à fait par délibération n°100-2011 lors de la séance du conseil municipal du 14 novembre 2011.

Lors de cette séance, vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, le conseil municipal a décidé d'appliquer les règles suivantes pour une durée de 3 années, soit jusqu'au 31 décembre 2014 :

- instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3,20%.
- exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
 - 1° à hauteur de 50% de la surface excédant 100 m2 pour les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide d'un PTZ renforcé (PTZ+).
 - 2° Les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 20 % de leur surface.

Par allieurs lors de sa séance du 11 juin 2014 le conseil municipal par délibération n°79-2014 a décidé :

 d'exonérer en totalité de la Taxe d'Aménagement, pour la part communale, les abris de jardins soumis à déclaration préalable.

Enfin lors de sa séance du 12 novembre 2014, le conseil municipal, par délibération n°134-2014 à porter le taux de la taxe d'aménagement à 4,20%

Le taux et les exonérations fixés ci-dessus peuvent être modifiés tous les ans.

La délibération doit être transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.



Mairie

Date de convocation : Le 08 octobre 2015

Date d'affichage: Le 08 octobre 2015

Nombre de Conseillers :

Présents :

17

Votants:

18

Procurations : 1

OBJET:

Taxe d'aménagement.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le

23 OCT. 2015

De l'affichage le

23 OCT. 2015

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- o APRES avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- o APRES en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
 - Institue sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5,00 %.
 - dit que cette délibération, valable 1 an sera reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération :
 - > exonère en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
 - 1° à hauteur de 50% de la surface excédant 100 m2 pour les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide d'un PTZ renforcé (PTZ+).
 - 2° Les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 20 % de leur surface.
 - > exonère en totalité de la Taxe d'Aménagement, pour la part communale, les abris de jardins soumis à déclaration préalable.

Fait et délibéré à PATAY, le jour, mois et an susdits. Et ont signé au registre les membres présents

Pour extrait conforme

Multer & M. LEBLOND